

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-314-1923 supprimant l'avance de 410.000 frs faite au régisseur comptable des travaux publics.

n° 21-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 janvier 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'article 149 du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 5 mars 1890, portant organisation du service des travaux publics à la Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté du 4 janvier 1921 fixant l'encaisse du Régisseur des travaux publics : Vu la lettre de M. le Trésorier-payeur en date du 29 décembre 1919 : Vu la lettre de M. le Chef du service des travaux publics en date du 16 janvier 1924 : Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

A compter du 1er février 1925, l'avance de 10,000 francs faite au Régisseur comptable des travaux publics est supprimée.

Art. 2

Le bureau des finances établira sur présentation par le service des travaux publics des états de salaires, un mandat au nom du Régisseur comptable qui devra assurer le paiement des ouvriers.

Art. 3

Les feuilles d'attachement devront être remises au bureau des finances pour vérification et mandatement au moins vingt quatre heures à l'avance. Toutefois pour les paiements à effectuer immédiatement et les achats au comptant, il pourrait être établi un mandat non daté, La dépense serait imputée au compte d'opération hors budget et Dépense à régulariser du service local » et sera rétablie au

chapitre intéressé lors de l'établissement du premier bordereau d'émission.

Art. 4

Le Régisseur comptable continuant à être chargé comme par le passé, du paiement des ouvriers, louchera de ce Tail une indemnité forfaitaire de billeting de 120 frs par an.

Art. 5

Le Secrétaire général du gouvernement, le Trésorier-payeur et le Chef du service des travaux publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

A. Lauret. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du gouvernement, E. Lippmann.